



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ temporaire n°11/2025
règlementant la circulation sur la RD 952 en agglomération
comportant une déviation

Le Maire de la Commune de La Chapelle sur Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire ;

Vu la pétition par laquelle l'entreprise TPPL – 17 Rue des Fonchers 37190 DRUYE, demande l'autorisation d'entreprendre des travaux de réalisation de reprise de BNE, rue de Tours, au niveau de l'Eglise, en agglomération, à partir du lundi 24 mars 2025 pour une durée de 15 jours, soit jusqu'au vendredi 4 avril 2025 inclus,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental d'Indre-et-Loire en date du 03 mars 2025,

Considérant que ces interventions nécessitent une réglementation de la circulation,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En raison de travaux de réalisation de reprise de BNE, rue de Tours, au niveau de l'Eglise, en agglomération, sur la commune de La Chapelle Sur Loire,

La circulation sera réglementée, en agglomération
sur la commune de La Chapelle Sur Loire
rue de Tours

Du lundi 24 mars au vendredi 4 avril 2025 inclus

Article 2 : Durant les travaux et en fonction de leur avancement, la circulation sera interdite (sauf riverains et secours) sur cette voie et sera déviée, **pour les véhicules légers, par la rue du Docteur Verneau, la rue des Déportés, et la rue des Bruns et pour les poids lourds par la RD952, la RD 749 et la RD 35 (voir plan joint)**

Article 3 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également annoncée et signalée conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et aux frais de l'entreprise.

Article 4 : Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. La commune dégage toute responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents provoqués à un tiers par le pétitionnaire pendant la durée des travaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions habituelles.

Article 6 : un exemplaire du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Commandant de la gendarmerie de Bourgueil
- Monsieur le Chef du Centre de secours du Lane
- TPPL
- CCTOVAL, SITS et LA POSTE

